

Gouvernement du Québec

## Décret 94-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Unamen Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Unamen Shipu conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 668-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Unamen Shipu, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39984

Gouvernement du Québec

## Décret 95-2003, 29 janvier 2003

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Pakua Shipi conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des

services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 670-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

ATTENDU QUE cette entente constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi, introduit par l'article 3 du chapitre 60 des lois de 2002 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, modifié par l'article 5 du chapitre 60 des lois de 2002, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente sur le service de police entre les Montagnais de Pakua Shipi, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39985

Gouvernement du Québec

## **Décret 96-2003, 29 janvier 2003**

CONCERNANT l'Entente sur le service de police entre la Nation Innu Matimekush-Lac John, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Matimekush-Lac John ont convenu de préciser, dans une entente transitoire, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 au 30 septembre 2001 avec prolongation jusqu'au 31 mars 2002 si aucune nouvelle entente n'est conclue avant cette dernière date ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et le Conseil de bande des Montagnais de Matimekush-Lac John conviennent de préciser, dans une nouvelle entente, les modalités concernant la prestation des services policiers autochtones dans cette communauté ainsi que leur financement pour une période d'un an s'étendant du 1<sup>er</sup> avril 2002 au 31 mars 2003, sauf au regard des dispositions de cette entente qui concernent le budget des services policiers et qui prennent effet le 1<sup>er</sup> avril 2001 ;

ATTENDU QU'il y a lieu, en conséquence, de remplacer les dispositions de l'entente transitoire approuvée par le décret numéro 669-2001 du 30 mai 2001, prolongée jusqu'au 31 mars 2002, et qui concernent le budget des services policiers pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2001 au 31 mars 2002 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette nouvelle entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada ;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;